

La FNSEA veut faire disparaître les petits cours d'eau de nos cartes

28 février 2017 / Lorène Lavocat et Fabrice Nicolino (Reporterre)



Alors que l'État cartographie les cours d'eau du pays, la FNSEA, le syndicat agricole majoritaire, a mobilisé ses troupes pour en faire déclasser le maximum. Enjeu : échapper aux règles sur la lutte contre la pollution. Deuxième volet de l'enquête de Reporterre.

Cet article est le deuxième de l'enquête que Reporterre consacre à la définition de la carte de France des cours d'eau. Vous pouvez lire, ou relire, le premier ici : « [Quand le gouvernement et la FNSEA redessinent la carte des cours d'eau](#) ».

Le ru du Pommeret dans les Yvelines, le ruisseau ariégeois de Paradis, le ru de Beauvais en Seine-et-Marne pourraient bien disparaître, effacés des cartes hydrographiques d'un trait de gomme. Une gomme tenue par la FNSEA, qui « *veut refaire la géographie de la France suivant ses intérêts* », comme le dit Gilles Huet. Pour le président d'Eau et rivières de Bretagne, ce qui est en train de se passer dans l'indifférence générale relève ni plus ni moins d'une « *vaste escroquerie* ». Voici la suite de l'histoire que *Reporterre* a **commencé à vous raconter hier**.

Nous sommes en juin 2015. Pressé par le syndicat des exploitants agricoles, Valls fait signer par Ségolène Royal **une Instruction officielle**. Il s'agit de faire réaliser par les services de l'État une identification et une cartographie complète de tous les cours d'eau de France. Incapable de contenir sa joie, le président de la commission environnement de la FNSEA, Éric Thirouin, triomphe dans **un éditorial du 3 juillet 2015** : « *Aujourd'hui, grâce au travail syndical du réseau FNSEA, une définition claire des cours d'eau est en train d'être intégrée.* »

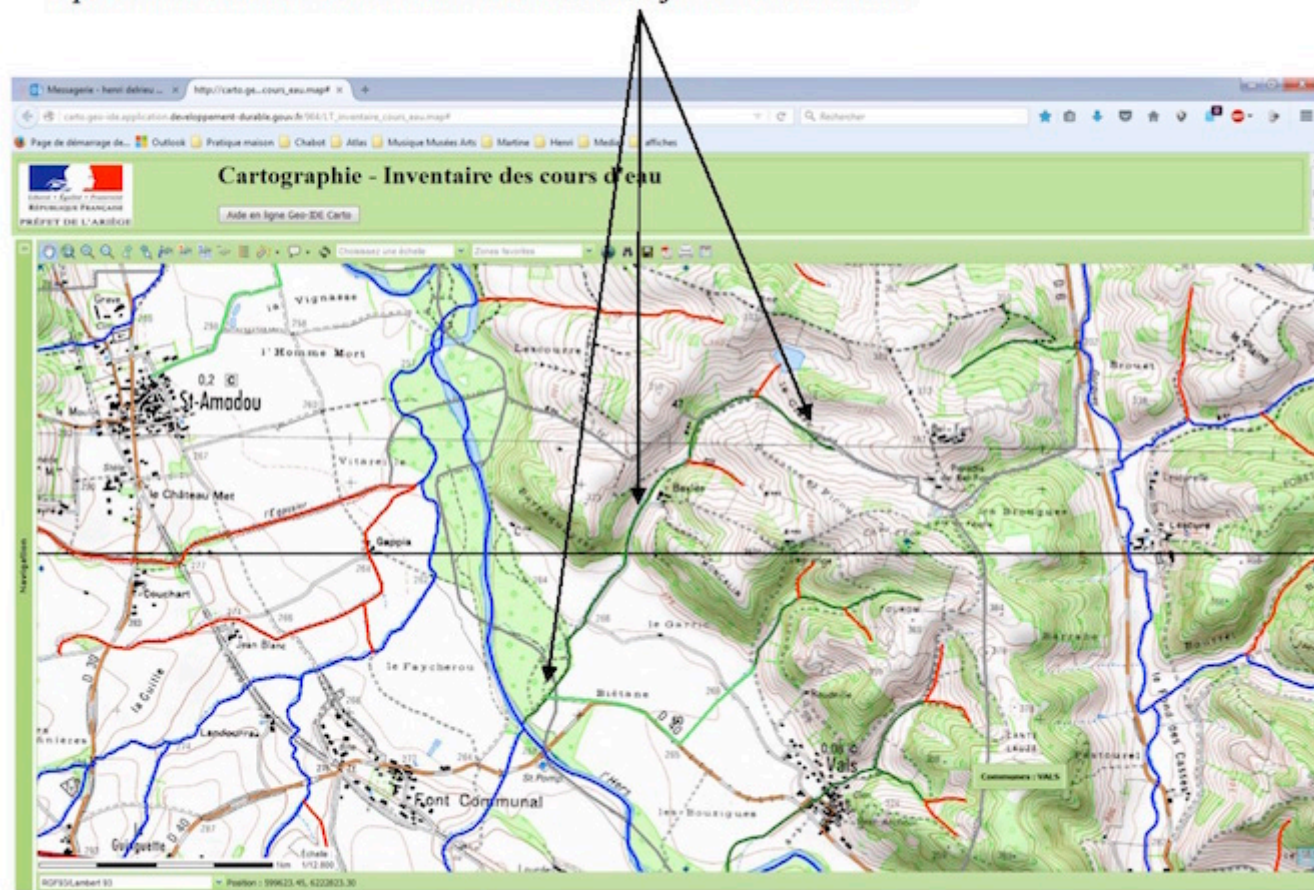
Joint par *Reporterre*, Éric Thirouin s'explique : « *Cette procédure était une demande partagée par beaucoup de monde, pas uniquement des agriculteurs. Comme aucune loi ne définissait clairement ce qu'est un cours d'eau, on était arrivé sur le terrain à des situations extrêmement conflictuelles.* » En effet, avant 2015, aucune cartographie n'existe en France. Ou plutôt, il en existe plusieurs, parfois contradictoires. Car, discerner un ruisseau d'un fossé ou d'une ravine peut relever du dilemme cornélien. Mais cette distinction est d'une importance cruciale : autour d'un ruisseau, épandage des pesticides et travaux sont interdits. Il appartient alors aux juges de trancher, **à partir des observations de la police de l'eau**. Une situation insoutenable, d'après Eric Thirouin : « *Il faut que les choses soient claires dès le début, qu'un agriculteur sache ce qu'il a le droit de faire ou pas.* »

Les sections locales de la FNSEA se mobilisent, notamment via les chambres d'agriculture

Mais en fait de clarification, c'est un déclassement d'un certain nombre de cours d'eau qui est en cours. Pas la Loire, l'Aude ou l'Allier, dont l'existence ne fait aucun doute, mais les rus, ruisseaux et talwegs (petit cours d'eau en fond de vallée), qui serpentent par milliers sur nos territoires. « *La stratégie de la FNSEA est de forcer la route pour inscrire les cours d'eau dans une cartographie fixée, et se battre au niveau départemental pour que, dans un maximum d'endroits, on réduise le nombre de cours d'eau* », explique Bernard Rousseau, spécialiste de l'eau à France nature environnement (FNE).

Pour être sûre de peser, la FNSEA a même publié à l'été 2015 un formidable *Guide d'appui à l'identification des cours d'eau*. Le syndicat enjoint à ses adhérents locaux de mouiller la chemise et de faire leur propre inventaire des cours d'eau, car autrement, « *ce que nous avons vécu au niveau national, vous risquez de le vivre au niveau local avec vos administrations : refus de réaliser les cartographies par manque de moyens, volonté incessante de revenir à un faisceau d'indicateurs, arbres de décision qui conduisent à tout classer en cours d'eau...* ».

En Ariège, dans la commune de Vals, le ruisseau de Paradis (en vert foncé) — 2,4 km hors affluents — a perdu son statut de cours d'eau. Il est classé aujourd'hui en ravine.



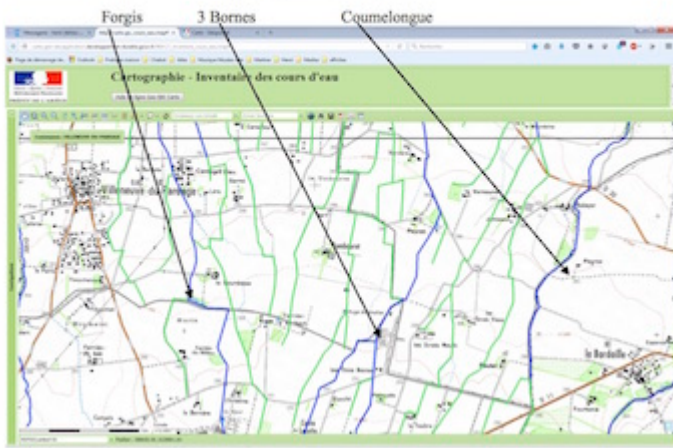
Sur le terrain, dès la parution de l'instruction gouvernementale, c'est l'agitation. Les sections locales de la FNSEA se mobilisent, notamment via les chambres d'agriculture, qu'elles contrôlent. Car le syndicat sait que le temps joue en sa faveur. Les cartes départementales doivent être finalisées par les services préfectoraux avant fin 2016. Un travail titanesque au vu des faibles moyens des directions départementales du territoire (DDT) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema). Car « *pour bien faire, il faut se rendre sur le terrain, observer chaque cours d'eau* », explique Gilles Huet. Sous prétexte « *d'avancer vite* », nombre de chambres tentent alors d'imposer leurs procédures, leurs propres cartes. Et court-circuitent les associations environnementales.

Ainsi en Seine-et-Marne, l'association Adenca, l'antenne locale de FNE, n'a été conviée à aucune réunion de la préfecture, malgré plusieurs demandes. « *Nous avons été mis au pied du mur, fin juillet 2016, on nous a envoyé un projet de cartographie en nous disant de faire nos observations, mais vite, avant l'automne. Nous avons été mis devant le fait accompli en plein été, quand les rivières sont à sec, et qu'il est impossible de montrer que ce sont des cours d'eau* », raconte Mireille Lopez, présidente de l'association. Depuis, leurs contestations n'ont obtenu aucune réponse.

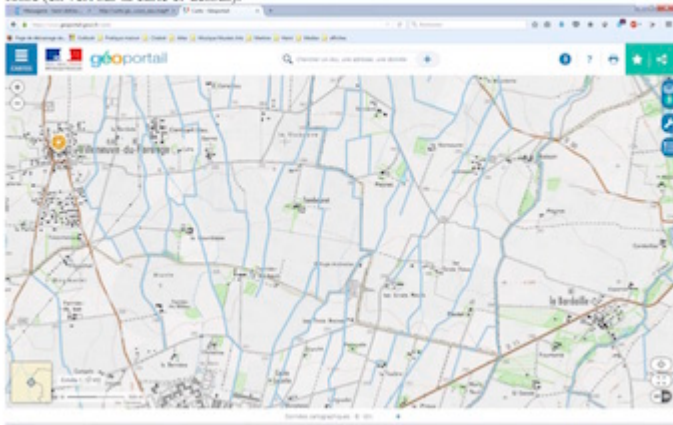
« Ils viennent en force, parfois jusqu'à quinze, et peuvent être très agressifs »

En Ariège, l'association Le Chabot doit se battre pour être associée au processus. Depuis un an, les militants passent des heures sur le terrain afin de relever les indicateurs permettant d'identifier un cours d'eau. « *Nous avons à ce jour établi plus de 80 fiches par "masse d'eau". Mais la chambre d'agriculture, qui n'en a délivré qu'une dizaine en six mois, tente de changer la procédure en demandant l'analyse sur simple "carte récapitulative", globalisée et non argumentée, de leurs desideratas* », témoigne Henri Delrieu, membre de l'association environnementale. Grâce au travail minutieux du Chabot, trois ruisseaux — de Forgis, des Trois Bornes et de Coumelongue — menacés de déclassement ont été réintégrés dans la cartographie. Curieuse coïncidence, « *ces cours d'eau en sursis sont situés dans les grandes plaines cultivées pour le maïs... et non loin d'un très gros élevage qui appartient au président de la chambre d'agriculture du coin* », note Henri Delrieu. En revanche, le ruisseau de Paradis, sur la commune de Vals, n'est désormais plus qu'une ravine.

En Ariège, les ruisseaux (en bleu sur la carte) de Forgis, des Trois-Bornes et de Coumelongue ont conservé leur statut de cours d'eau après « preuves et longs débats ».



Mais de nombreux cours d'eau présents sur la carte IGN (ci-dessous, en bleu) ont été déclassés en fossé (en vert sur la carte ci-dessous).



- Pour lire plus en détail la carte des ruisseaux des Trois bornes et autres, la télécharger :



Dans le département voisin du Tarn-et-Garonne, Sabine Martin, de FNE, a pu assister aux débats. Elle décrit des réunions tendues, où les représentants de la FNSEA ont fait montre d'une « attitude de blocage et d'intimidation constante » envers les associations environnementales. « Ils viennent en force, parfois jusqu'à quinze, et peuvent être très agressifs. Ils nous disent que nous n'avons rien à faire là. Ils ne supportent pas notre présence, car ce qu'ils voudraient, c'est négocier avec l'État en direct. Je résumerais cela ainsi : "La FNSEA, ou le despotisme d'une minorité légale" ». Depuis une réunion catastrophique mi 2016, les associatifs n'ont aucune nouvelle de la carte.

« Dans certains départements, le travail est difficile, reconnaît Éric Thirouin, de la FNSEA. Mais dans la majorité des cas, c'est plutôt un dialogue inhabituel et constructif. » Il estime à « 20 % environ » le nombre de départements « où les discussions sont incohérentes ». Lui assure « vouloir apaiser les tensions, dissiper les incompréhensions, ne pas laisser la place à l'interprétation et au subjectif ». Et trouver un compromis entre le « rien en cours d'eau des agriculteurs, et le tout en cours d'eau des ONG environnementales ».

Le déclassé pourrait toucher jusqu'à 20 % des cours d'eau dans certains territoires

Les situations varient de département en département selon les rapports de force locaux. En Bretagne, par exemple, des inventaires des zones humides et des cours d'eau ont été engagés depuis vingt ans par les collectivités locales. « Il y a donc eu peu de conflits lors de la cartographie, car il existait déjà un inventaire relativement exhaustif, et élaboré de manière collective, explique Gilles Huet. Par contre, dans certains départements, notamment ceux où les associations sont peu actives, les agriculteurs ont fait ce qu'ils voulaient. »

Résultat, de nombreux cours d'eau pourraient purement et simplement perdre leur statut protecteur à l'issue de la procédure. Il est à ce jour très difficile de chiffrer le nombre de déclassements, car la plupart des cartes départementales ne sont pas finalisées, faute d'accords entre les parties prenantes. La date limite de fin 2016, donnée par le ministère de l'Environnement, n'a donc pas été respectée. Mais les données disponibles sont déjà éloquentes.



- Pour lire plus en détail la carte de Seine-et-Marne, la télécharger :



D'après nos sources, le déclassement pourrait toucher jusqu'à 20 % des cours d'eau dans certains territoires. Dans beaucoup de cas, par commodité, l'inventaire comprend essentiellement les cours d'eau de la carte IGN au 25.000^e, qui représente « *une sous-estimation considérable de la réalité de terrain* », qui peut atteindre d'après Gilles Huet jusqu'à 30 % suivant les lieux. « *L'Institut géographique national n'a pas pour mission de cartographier de manière systématique les cours d'eau, explique-t-il. Résultat, il n'intègre que des éléments du réseau hydrographique évident. Mais tout le petit chevelu, qui correspond aux zones les plus sensibles — les têtes de bassin versant, les zones humides — risque de disparaître.* »

Pourquoi de telles différences d'appréciation ? Le nœud de la discorde réside dans la définition même de ce qu'est un cours d'eau. La fameuse instruction du 3 juin 2015 retient trois critères cumulatifs : la présence et permanence d'un lit naturel à l'origine, un débit suffisant une majeure partie de l'année, et l'alimentation par une source. Une définition « *très restrictive* », selon nombre d'experts, mais qui figure désormais dans la loi biodiversité. À la demande de la FNSEA : « *Nous voulions que les choses soient claires, et cet article de la loi n'a presque pas été retouché : il y a eu un consensus* », indique M. Thirouin. C'est donc sur ces critères désormais officiels que s'appuient les chambres d'agriculture et nombre de DDT.

« C'est une stratégie globale de la FNSEA de remise en cause des normes environnementales »

Mais « si on applique ces critères à la lettre, il y a des tas d'endroits qui ne seront plus considérés comme des cours d'eau, regrette Bernard Rousseau. Il existe par exemple des cours d'eau qui naissent à la suite de zones humides, qui vont envoyer de l'eau de manière indéterminée sans qu'il y ait une source. » Dans une lettre adressée à la préfecture du Gers, les Amis de la Terre rappellent que « très rares sont les écoulements qui n'ont pas subi au cours du temps des modifications [et qui n'ont plus à proprement parler un lit naturel d'origine] mais qui n'en gardent pas moins leurs fonctions écologiques ». La question du « débit suffisant » ne fait pas non plus l'unanimité : « En Bretagne ou en Cévennes, les régimes hydrologiques sont très différents, dus au climat, à la végétation, à la topographie, à la géologie, observe Gilles Huet. Nombre de cours d'eau ont un régime atypique, temporaire ou non permanent. » « La simplification administrative ne fonctionne pas avec la complexité des écosystèmes. Ce processus de fixation et la définition des cours d'eau adoptée par le législateur sont complètement réducteurs de la réalité », affirme Bernard Rousseau.

Les associations environnementales font valoir la définition jurisprudentielle qui prévalait avant la cartographie. D'après cette définition, la qualification de cours d'eau repose sur « la présence et la permanence soit d'un lit naturel à l'origine, soit d'un fossé creusé par la main de l'homme incluant un cours d'eau naturel à l'origine rendu artificiel par la suite, ainsi que par un débit suffisant une majeure partie de l'année », apprécié au cas par cas par le juge en fonction des données climatiques et hydrologiques locales. D'autres critères, comme la présence d'une vie aquatique, peuvent également être pris en compte.

« La situation d'avant était tout à fait acceptable, et il y avait peu de conflits devant les tribunaux, estime Gilles Huet. Mais c'est une stratégie globale de la FNSEA de remise en cause des normes environnementales. Ils veulent façonner le pays en fonction de leurs intérêts. » Sauf que ce remodelage de notre géographie risque fort de mettre en péril notre environnement et notre santé. Car la loi sur l'eau limite les traitements phytosanitaires et réglemente les travaux destructeurs. « Seul un tiers des masses d'eau peut aujourd'hui être considéré en bon état écologique en France, note Gilles Huet. Avec cette cartographie, on prend un risque énorme d'aggraver une situation déjà fragile. »

- **Suite : le troisième volet de cette enquête : La nouvelle cartographie des cours d'eau menace l'intérêt général**

Lire aussi : [Quand le gouvernement et la FNSEA redessinent la carte des cours d'eau](#)

Source : Lorène Lavocat et Fabrice Nicolino pour *Reporterre*

Photos :

- . chapô : Gué sur le ruisseau de Luri, à Campu, en Corse. [Wikipedia](#) (Pierre Bona/CC BY-SA 3.0)
- . cartes Ariège : transmises par l'association Le Chabot.

- Emplacement : [Accueil](#) > [Editorial](#) > [Enquête](#) >
- Adresse de cet article : <https://reporterre.net/La-FNSEA-veut-faire-disparaitre-les-petits-cours-d-eau-de-nos-cartes>